



Lausanne, le 21 avril 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 mars 2023 ([2C 810/2021](#))

Information importante concernant l'arrêt et le communiqué de presse "Exigence du certificat COVID-19 pour l'enseignement en présentiel dans les hautes écoles fribourgeoises"

Par souci de transparence, le Tribunal fédéral informe que le Conseil d'État du canton de Fribourg a annoncé, en lien avec l'arrêt [2C 810/2021](#) du 31 mars 2023, qu'il envisageait d'adresser une demande en révision au Tribunal fédéral, portant sur un fait qu'il estime décisif sur l'issue de la cause.

Exigence du certificat COVID-19 pour l'enseignement en présentiel dans les hautes écoles fribourgeoises – recours admis

Le Tribunal fédéral admet un recours dirigé contre la disposition adoptée à l'automne 2021 par le canton de Fribourg, selon laquelle seules les personnes détentrices d'un certificat COVID-19 étaient admises à suivre l'enseignement en présentiel dans les hautes écoles du canton. Faute de disposition prévoyant une aide financière pour la prise en charge des tests COVID-19 pour les étudiants disposant de moyens financiers limités, la restriction d'accès était disproportionnée.

Le Conseil d'État du canton de Fribourg a adopté en septembre 2021 l'ordonnance sur la restriction d'accès aux hautes écoles aux personnes disposant d'un certificat COVID-19. Selon l'article 2, l'accès en présentiel aux activités d'enseignement et de recherche dans les hautes écoles était restreint aux personnes disposant d'un certificat COVID-19.

Plusieurs personnes ont recouru au Tribunal fédéral contre cette disposition (abrogée le 22 février 2022).

Le Tribunal fédéral admet le recours et constate que la disposition contestée était contraire à la Constitution. La situation juridique au moment du dépôt du recours le 14 octobre 2021 est déterminante pour l'examen du recours. Tant le vaccin que les tests portent atteinte à la liberté personnelle. Les personnes non guéries devaient soit se soumettre à une intervention médicale, soit renoncer à l'enseignement en présentiel. L'enseignement à distance, également prévu par l'ordonnance, ne peut pas être considéré comme un équivalent de l'enseignement en présentiel. Les personnes qui n'étaient ni vaccinées ni guéries devaient se soumettre à des tests pour obtenir le certificat COVID-19. Selon le type de test, le certificat était valable 48h (test rapide) ou 72h (test PCR). Pour une semaine de cours, au minimum deux tests PCR étaient ainsi nécessaires. A partir du 11 octobre 2021, les tests étaient en outre payants. Pour la participation à l'enseignement en présentiel pendant un semestre, la charge financière s'élevait au minimum à 840 francs (sur la base de tests à 30 francs). La limitation de la propagation du Coronavirus, l'enseignement en présentiel et la protection des autres étudiants constituaient des intérêts publics justifiant les tests. Cela étant, il est disproportionné que les personnes non vaccinées ou non guéries aient dû supporter une charge financière d'au moins 840 francs par semestre pour poursuivre leur formation en présentiel, sans qu'un régime d'aide financière pour les étudiants au budget restreint n'ait été prévu.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 2C_810/2021.*